CONSEIL CONSULTATIF POUR L'EGALITE DES CHANCES

Statuts

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJET

Article 1:

1.1 Conformément à l'article 120bis de la Nouvelle loi communale il est créé un Conseil consultatif pour l'égalité des chances de la Ville de Bruxelles. Ce Conseil agit comme organe d'avis. Il est institué comme tel par le Conseil communal en date du XX.XX.2026.

1.2 Il est entendu par *Egalité des Chances* la protection et la réalisation effective de l'égalité de traitement, de participation et d'accès aux droits pour toutes les personnes, sans discrimination. Cette notion recouvre notamment l'égalité entre les femmes* et les hommes* et la lutte contre les violences à l'égard des femmes*, la lutte contre le racisme et les discriminations fondées notamment sur l'origine réelle ou supposée, la couleur de peau, la nationalité, l'ascendance ou l'origine ethnique, la défense des droits et la lutte contre les violences à l'égard des personnes LGBTQIA+ ainsi que la défense des droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Dans le cadre du présent règlement, les termes « femmes* » et « hommes* » désignent toute personne s'identifiant comme telle et/ou se reconnaissant dans cette appellation. Ils comprennent notamment les personnes cisgenres et transgenres ainsi que les personnes intersexes et non-binaires. Le terme « LGBTQIA+ » vise à englober l'ensemble des diversités liées à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre, incluant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers, intersexes et asexuelles, ainsi que toute autre identité ou réalité concernée par le signe « + ». Par « personne en situation de handicap », il faut entendre toute personne présentant des limitations résultant de l'interaction entre des déficiences physiques, sensorielles, mentales ou psychiques et des obstacles environnementaux, sociaux ou organisationnels susceptibles de restreindre sa pleine participation à la vie en société.

L'action du Conseil s'inscrit dans une approche inclusive et intersectionnelle, reconnaissant que certaines personnes peuvent être confrontées simultanément à plusieurs formes de discrimination ou d'inégalités, nécessitant une attention particulière afin de garantir une égalité réelle et effective.

Article 2:
Le siège du Conseil consultatif est fixé au BRUCITY, Rue des Halles 4 à 1000 Bruxelles.

Article 3:
Le Conseil consultatif pour l'égalité des chances exerce une mission consultative, d'expertise, d'accompagnement, de veille, d'analyse et d'évaluation dans les matières relevant de ses compétences. Il lui est demandé de formuler des avis, recommandations et propositions sur les projets, règlements, politiques, programmes, dispositifs et outils qui lui sont soumis par le Collège des Bourgmestre et Échevins, l'Administration ou les services communaux. Dans ce cadre, il veille à identifier les risques de discrimination directe ou indirecte ainsi que les obstacles susceptibles de compromettre l'égalité de traitement, l'accès aux droits, aux services ou à la participation de certaines catégories de la population. Dans le cadre de ses missions, il peut également agir d'initiative auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, par l'intermédiaire du Cabinet de l'Egalité des Chances et de la Cellule Egalité des Chances.

Le Conseil contribue également à l'intégration transversale de la dimension de l'égalité des chances dans l'ensemble des politiques et actions communales, notamment au travers des approches de gender mainstreaming, de handistreaming et de toute autre démarche favorisant l'égalité, la diversité et l'inclusion. À cette fin, il peut conseiller les services communaux dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de leurs actions et plans d'action.

Le Conseil peut également être sollicité pour apporter son éclairage sur la prise en compte de la dimension de l'égalité des chances dans les projets et actions communales, notamment au travers des approches de gender mainstreaming, de handistreaming et de toute autre démarche favorisant l'égalité, la diversité et l'inclusion.À cette fin, il peut, à la demande du Collège ou des services communaux, formuler des observations et recommandations sur les projets et actions qui lui sont soumis.

Il peut analyser et/ou partager les données, études, recherches et indicateurs disponibles en matière d'inégalités, de discriminations et d'inclusion.

Enfin, le Conseil peut être amené à apporter sa contribution aux réflexions menées par la Ville dans les domaines relevant de ses compétences. À ce titre, il peut formuler, à la demande du Collège, des observations et des recommandations destinées à nourrir les réflexions et les projets de la Ville.

TITRE II : STRUCTURE – COMPOSITION DU CONSEIL

Article 4:

4.1 Le Conseil consultatif pour l'égalité des chances est constitué :

- 1° De membres désignés conformément à l'article 5 parmi les personnes représentantes d'associations œuvrant en faveur de l'égalité des chances, notamment dans les domaines de l'égalité entre les femmes* et les hommes* et la lutte contre les violences à l'égard des femmes*, de la lutte contre le racisme et les discriminations, de la défense des droits et de la lutte contre les violences à l'égard des personnes LGBTQIA+ et de la défense des droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap, ayant leur siège sur le territoire de la Ville de Bruxelles et/ou y exerçant effectivement des activités.

- 2° De membres désignés conformément à l'article 5 parmi les personnes physiques indépendantes des associations représentées, actives et impliquées dans des initiatives, projets, actions ou réflexions en lien avec la promotion de l'égalité des chances, la lutte contre les discriminations, la défense des droits humains et l'inclusion de toutes et tous, se présentant à titre personnel.

- 3° de l'Echevin.e de l'Egalité des chances ou de la personne qu'il/elle désigne pour le/la représenter ;

- 4° de membres du personnel du service Egalité des Chances de la Ville de Bruxelles.

4.2 L'Echevin.e de l'Egalité des chances (ou sa/son représentant.e le cas échéant) est d'office désigné.e Président.e du Conseil consultatif.

4.3 Les personnes membres du Conseil consultatif pour l'égalité des chances se divisent en deux catégories :

4.3.1 les personnes membres ayant voix délibérative: Il s'agit :

- de l'Echevin.e de l'Egalité des chances ou, le cas échéant, sa/son représentant.e visé au point 4.1.3° ;
- des membres effectifs représentants les organisations visés au point 4.1.1° et en cas d'absence, leur suppléant respectif ;
- des membres effectifs indépendants des associations visés au point 4.1.2°

4.3.2 les membres sans droit de vote: il s'agit :

- des membres du personnel du service Egalité des Chances de la Ville de Bruxelles. visés au point 4.1.4°

4.4 Chaque membre qui a voix délibérative dispose d'une seule voix. En aucun cas, un membre ne pourra disposer de plusieurs voix. En plus de l'échevin·e et des membres du personnel du service égalité des chances, le nombre de membres du Conseil consultatif est fixé à 20, ventilé.es de la manière suivante :

- 5 personnes expertes sur la thématique de l'égalité entre les femmes* et les hommes* et/ou les violences à l'égard des femmes*
- 5 personnes expertes sur la thématique de la lutte contre le racisme
- 5 personnes expertes sur la thématique de la défense des droits et la lutte contre les violences à l'égard des personnes LGBTQIAP+
- 5 personnes expertes sur la thématique des personnes en situation de handicap.

4.5 Occasionnellement, lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour nécessite une expertise particulière, la Cellule Égalité des Chances de la Ville peut proposer d'inviter une ou plusieurs personnes ressources ou spécialistes afin d'éclairer les travaux du Conseil. Cette invitation est soumise à l'accord préalable de la/du Président·e.

Les contacts avec les personnes invitées ainsi que les modalités de leur intervention sont assurés exclusivement par la Ville, par l'intermédiaire de la Cellule Égalité des Chances ou du service désigné à cet effet. Aucune personne membre du Conseil n'est habilitée à engager la Ville, directement ou indirectement, à l'égard d'un·e intervenant·e externe.

Les personnes invitées participent uniquement aux échanges relatifs au point pour lequel leur présence a été sollicitée. Elles interviennent à titre consultatif et ne sont pas considérées comme membres du Conseil consultatif pour l'égalité des chances. À ce titre, elles ne prennent pas part aux votes et les dispositions de l'article 5 ne leur sont pas applicables.

Toute intervention donnant lieu à une rémunération, à un défraiement ou à un quelconque engagement financier de la Ville est soumise à l'autorisation préalable des instances compétentes et au respect de la réglementation applicable, notamment en matière de marchés publics.

Article 5:

5.1 Les personnes candidates doivent satisfaire aux critères suivants :

- être majeures ;
- ne pas faire partie d'un mouvement anti-démocratique, quel qu'il soit ;
- pour les personnes qui se présentent à titre individuel, résider ou avoir effectivement des activités en lien avec le Conseil sur le territoire de la Ville de Bruxelles

5.2 Les membres du Conseil consultatif pour l'égalité des chances sont désigné·e·s par le Collège, dans le respect des conditions prévues par l'article 120bis de la Nouvelle loi communale

En vue du renouvellement ou de la constitution du Conseil consultatif, un appel à candidatures est publié sur les canaux de communication de la Ville pendant une période minimale d'un mois. Cet appel précise notamment les missions du Conseil consultatif, les conditions de candidature ainsi que les modalités de dépôt des dossiers.

En ce qui concerne les candidatures des associations visées à l'article 4.1.1° : Chaque association intéressée qui répond aux critères fixés présente la candidature d'une personne physique membre effective et d'une personne physique membre suppléante. À cette fin, elle joint à son dossier de candidature une copie de ses statuts les plus récents ainsi qu'une lettre de motivation justifiant sa demande de participation.

En ce qui concerne les candidatures des personnes visées à l'article 4.1.2° : Chaque personne physique indépendante des associations représentées qui est intéressée qui répond aux critères fixés joint à son dossier de candidature un curriculum vitae à jour ainsi qu'une lettre de motivation justifiant sa demande de participation.

À l'issue de cette période, le Service Égalité des Chances procède à l'examen des candidatures reçues. Dans un premier temps, il vérifie que les dossiers de candidature sont complets, conformes aux exigences de l'appel à candidatures et que les conditions d'admission prévues par le présent règlement sont remplies. Les candidatures recevables font ensuite l'objet d'une analyse qualitative. La sélection est alors effectuée sur la base de l'expertise démontrée par les associations représentées ou par les candidat·es indépendant·es dans une ou plusieurs des thématiques relevant de l'égalité des chances visées à l'article 1.2 du présent règlement.

Sur la base de cette analyse, et afin de garantir une composition diversifiée, représentative et complémentaire du Conseil consultatif, l'Échevin·e en charge de l'Égalité des Chances soumet au Collège des Bourgmestre et Échevin·es une proposition de composition du Conseil.

Lors de l'examen des candidatures, il est veillé à prendre en considération la diversité des expertises, des expériences et des profils, ainsi que la représentation des différentes thématiques relevant de l'égalité des chances couvertes par le Conseil consultatif.

À compétences égales, une priorité de désignation est accordée afin d'atteindre une représentation minimale de 50 % de personnes s'identifiant comme femmes au sein de chaque thématique. Cette disposition ne s'applique pas à la thématique relative à l'égalité

entre les femmes* et les hommes*, laquelle peut, compte tenu de son objet, justifier une représentation majoritaire, voire exclusive, de personnes s'identifiant comme femmes.

Article 6:

6.1 La qualité de personne membre effective ou suppléante se perd :

- par décès ou par démission ;
- lorsque l'association représentée ou la personne ne remplit plus les conditions exigées aux présents statuts.
- en cas d'absence non excusée à plus de 2 séances plénières consécutives du Conseil consultatif.
- en cas de non-respect de l'article 14

La décision de mettre fin au mandat est prise par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la base des éléments transmis par le Service Égalité des Chances.

6.2 Le mandat prend automatiquement fin à chaque renouvellement du Conseil communal.

6.3 Le mandat de membre n'est pas rémunéré, les membres participent et siègent à titre gratuit.

6.4 Les membres qui voudraient être déchargé·e·s de leur mission en informeront la Ville en temps opportun en adressent leur démission au Collège des Bourgmestre et échevins, qui pourvoit au remplacement du membre démissionnaire. Les remplacements, en cas de survenance de l'article 6.1, sont effectués à partir de candidatures mise en réserve.

TITRE III : ORGANISATION DES SEANCES

Article 7:

Le Conseil consultatif pour l'égalité des chances est consulté selon les besoins liés à l'exercice de ses missions. Les consultations peuvent prendre la forme de consultations orales ou écrites. Les consultations orales sont organisées, en principe, à une fréquence maximale de deux fois par mois en présentiel et/ou en ligne. Des consultations écrites peuvent également être menées chaque fois que la nature des dossiers ou l'exercice des missions du Conseil le justifient.

Le Conseil consultatif pour l'égalité des chances se réunit en séance plénière au moins une fois par an. Toutes les réunions se tiennent dans un local mis à la disposition du Conseil par la Ville de Bruxelles ou, le cas échéant, par tout autre moyen permettant la participation des membres. Les réunions ont lieu un jour ouvrable.

Article 8:

Le Conseil consultatif pour l'égalité des chances peut constituer en son sein des groupes de travail chargés d'examiner des thématiques, projets, enjeux ou problématiques spécifiques relevant de ses missions. Ces groupes de travail ont pour vocation d'approfondir certaines questions, de formuler des recommandations et de préparer, le cas échéant, des projets d'avis destinés au Conseil consultatif.

Les membres du Conseil consultatif peuvent rejoindre un ou plusieurs groupes de travail en fonction de leur expertise, de leurs centres d'intérêt et de leurs disponibilités. La composition des groupes de travail est libre et évolutive ; aucun nombre minimum ou maximum de membres n'est fixé.

Les groupes de travail rendent compte de leurs travaux au Conseil consultatif. Les avis, recommandations et propositions élaborés dans ce cadre sont transmis au/à la Président.e du Conseil consultatif qui les porte à la connaissance du Conseil consultatif et assure leur suivi.

Article 9:
Les convocations à des réunions se font au moins 7 jours avant chaque réunion. La convocation comporte la proposition d'ordre du jour de la réunion. Elle est rédigée et envoyée par le secrétariat du Conseil consultatif, c'est-à-dire la Cellule égalité des chances de la Ville.

Article 10:
Les avis adoptés par le Conseil consultatif, siégeant dans les formes prévues par le présent règlement, sont transmis par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins, par l'intermédiaire du Service Égalité des Chances, dans les meilleurs délais. Les instances compétentes doivent faire connaître au Conseil, dans un délai raisonnable, et au plus tard lors de la prochaine séance du Conseil, les suites données à ces avis.

Article 11:
Les séances ne sont pas publiques. Cependant, les membres du Collège sont autorisés à y assister pour observer et ne peuvent prendre la parole qu'avec l'accord de la/du Président.e ou sa/son représentant.e.

Article 12:
Une liste des présences est dressée au début de chaque réunion. Les votes sont acquis à la majorité simple.
Le résultat de tous les votes est repris au procès-verbal des séances et l'avis des minorités est communiqué en marge de l'avis destiné au Collège.

Article 13:
Le secrétariat établit un procès-verbal de chaque séance plénière.

Le procès-verbal est rédigé dans les deux langues imposées dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 14:
Les personnes membres s'engagent :

- à ne pas faire de prosélytisme au sein du Conseil consultatif ;
- au respect de chaque personne membre ;
- à ne pas nuire à la tenue des séances, réunions, débats ;
- à respecter les règles du débat en vigueur au Conseil Communal ;
- à respecter les principes de confidentialité.

Article 15:
Tous les frais de fonctionnement et d'administration du Conseil consultatif sont à charge de la Ville de Bruxelles.